TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA FRANCE.

S. M. LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives,

Considérant la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911 entre le Danemark et la France,

Désireux d'y substituer des dispositions permettant d'assurer dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser les deux pays,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipoten-

tiaires respectifs, savoir:

S. M. LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE,

M. Herman Anker Bernhoft, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Aristide Briand, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.